

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2025-2027

Entre l'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est et du Bas-Rhin, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Grand-Est, désignée ci-après par les termes « l'ARS », le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Bas-Rhin, le directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse d'une part,

Et la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, et désigné ci-après par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » dont le numéro SIRET est le « 20009433200018 », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu la délibération CD-2025-4-5-3 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2025 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance impulsée depuis 2020 part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respect des droits. Les initiatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, prenant appui sur la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance et la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés.

La protection maternelle et infantile (PMI) est, quant à elle, une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de PMI sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle PEYRON, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé et à améliorer le parcours pré et postnatal des femmes. La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours de l'enfant un axe phare de la politique de santé. Conformément à la feuille de route Pédiatrie et santé de l'enfant 2024-2030 et à son objectif 6, la présente contractualisation sera adaptée pour tenir compte de l'implication de l'Assurance maladie.

La présente stratégie pose des principes directeurs lisibles pour renverser la tendance à l'institutionnalisation et améliorer les prises en charge. Le placement ne peut être qu'un dernier recours, jamais une mesure de prévention. La politique de protection de l'enfance doit pleinement s'articuler autour des trois cercles qui contribuent au développement de l'enfant et à sa protection.

Dans la continuité de cette dynamique, la stratégie de protection de l'enfance doit permettre de mobiliser le soutien et l'accompagnement des parents, y compris en prévention, puis la mobilisation des tiers proches et, enfin, le cas échéant, les institutions protectrices et accompagnatrices. Elle repose sur la priorité à tous les accueils dans un environnement familial, alternative efficace et de qualité répondant aux besoins de la majorité des enfants : l'établissement doit devenir un lieu-ressources, appui des accueils en environnement familial. Le second axe central de la stratégie est de réengager l'État de façon déterminée dans l'exercice de ses propres compétences, à la hauteur des besoins des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

À cet effet, la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance a vocation à se décliner autour de deux engagements :

- l'un, relatif à la prévention qui vise à renforcer la prévention en santé des jeunes enfants et améliorer le parcours pré et postnatal des femmes en intensifiant des interventions à des moments clés tels que la grossesse, la naissance, ou la prime enfance et de mieux cibler les populations les plus vulnérables ou les plus en difficulté. À travers des actions de prévention primaire et secondaire, l'ambition est de prévenir les entrées dans un parcours à l'ASE et améliorer les retours en famille en y concentrant la majeure partie des crédits de contractualisation ;
- l'autre, relatif à la qualité des prises en charge en protection de l'enfance en soutenant tous les accueils dans un environnement familial et en favorisant la scolarité des enfants protégés dans une perspective d'insertion et d'accès à l'autonomie choisie.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Préfet, l'ARS et la Collectivité européenne d'Alsace prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace mettra en œuvre des actions

nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant de la Collectivité européenne d'Alsace que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet, l'ARS et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'un dialogue avec les autorités judiciaires, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie [CPAM], caisse d'allocations familiales [CAF] et mutualité sociale agricole [MSA]), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et au comité départemental de protection de l'enfance (CDPE).

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le Préfet, l'ARS, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et la Collectivité européenne d'Alsace s'accordent sur des objectifs correspondant aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, sept objectifs obligatoires concourent très directement à améliorer l'exercice par la Collectivité européenne d'Alsace de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Deux des cinq objectifs liés à la prévention/PMI sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées.

Le Préfet, l'ARS et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de 10 de ces objectifs, à travers la mise en œuvre de 16 actions. Ces actions sont décrites dans des fiches actions annexées au contrat et listées dans le plan d'action comprenant la définition de cibles chiffrées annuelles et le calendrier de déploiement des actions qui fait l'objet d'une remontée via le remplissage d'un formulaire de l'outil d'enquête « SOLEN ».

2.2. Les engagements financiers de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action.

Au titre de l'année 2025, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de **3 748 491 €**, dont :

- **2 288 761 €** au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) ;
- **745 000€** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés à la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- **714 730 €** au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) MS (médico-social) versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués à la Collectivité européenne d'Alsace au regard des crédits votés en loi de finances pour 2025, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2025.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution de la Collectivité européenne d'Alsace, au Préfet et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution de la Collectivité européenne d'Alsace (voir article 3 ci-dessous).

2.2. Financements par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'elle consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2024 et pour toute la durée du contrat.

Elle s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat soutenu dans le cadre des crédits du programme 304, des financements pouvant consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par la Collectivité européenne d'Alsace et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par la Collectivité européenne d'Alsace, le Préfet et l'ARS ; le pilotage au niveau départemental est assuré par le comité départemental de protection de l'enfance.

La Collectivité européenne d'Alsace est chargée de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance portant sur une période d'un an à date de signature du contrat.

Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'ODPE, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'Etat fera l'objet de deux versements annuels à la Collectivité européenne d'Alsace, l'une au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte de la Collectivité européenne d'Alsace :

Dénomination sociale : **Collectivité européenne d'Alsace**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00307**

Numéro de compte : **C 6 830 000 000**

Clé RIB : **86**

IBAN : **FR 43 3000 1003 07C6 8300 0000 86**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) :

- L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Bas-Rhin ;
- Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- Pour 2025, une subvention non pérenne d'un montant maximum de 745 000 € sera versée par l'ARS Grand Est selon les modalités définies ci-après :

Action N°**202514256**

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI	745 000€	100%	A partir de la signature du présent contrat par les parties

- L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'ARS Grand Est ;
- Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Grand-Est.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il fait l'objet d'un avenant annuel, établi si besoin en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace.

S'agissant de la PMI, un avenant également pourra prendre en compte, à partir de l'année 2026, l'implication de l'Assurance maladie dans le cadre de cette contractualisation.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. La Collectivité européenne d'Alsace reste soumise aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé
du Grand-Est

Le Président de la
Collectivité européenne
d'Alsace

Le contrôleur budgétaire en région